



SAISONS DE PÊCHE À LA LIGNE DU SAUMON EN 2011

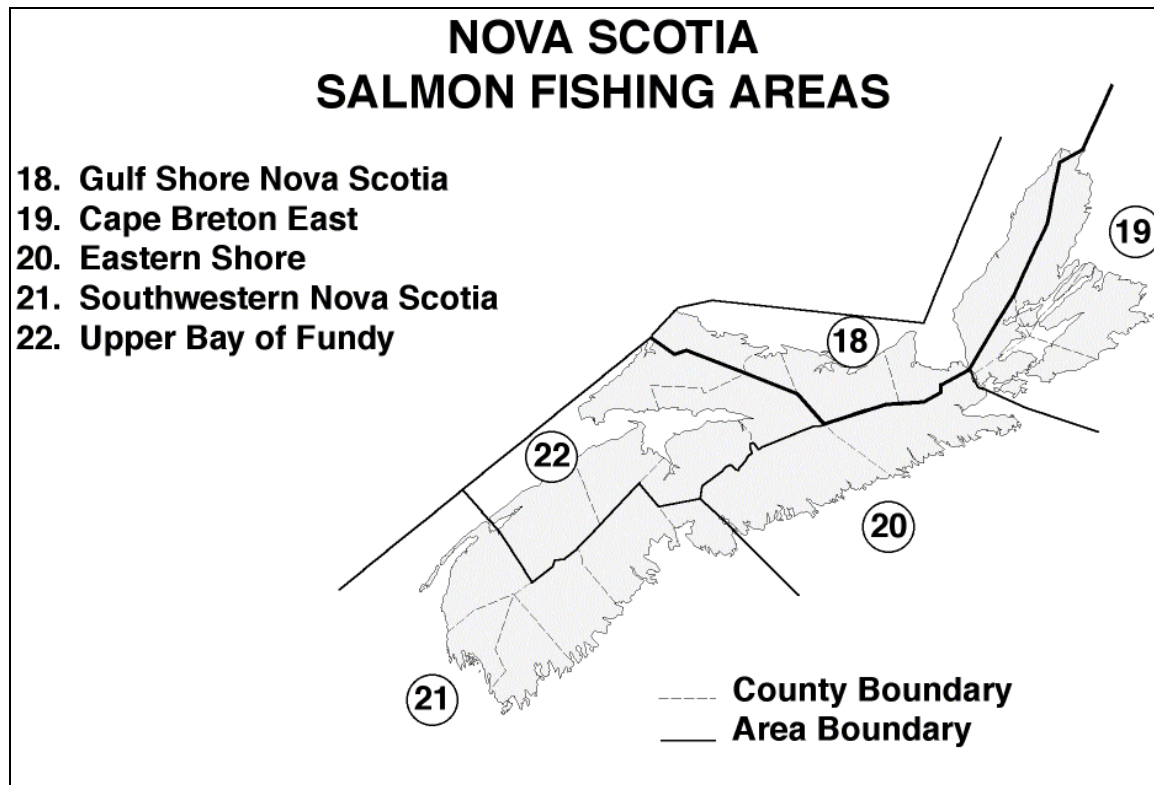
La directrice générale régionale du ministère des Pêches et des Océans pour la Région des Maritimes informe le public des changements suivants apportés aux saisons de pêche et aux limites de prises concernant le saumon de l'atlantique en Nouvelle-Écosse.

ZONES DE PÊCHE DU SAUMON EN NOUVELLE-ÉCOSSE

- 18. Littoral du Golfe, Nouvelle-Écosse
- 19. Cap-Breton est
- 20. Côte est
- 21. Sud-ouest de la Nouvelle-Écosse
- 22. Partie supérieure de la baie de Fundy

----- Limite de comté

_____ Limite de zone



1 a) ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 18 (littoral du Golfe, Nouvelle-Écosse)

et toutes les eaux de la province qui s'y jettent, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas b) à j).....du 1^{er} sept. au 31 oct.

- b) rivière East, comté de Pictoudu 1^{er} sept. au 31 oct.
- c) rivière West, comté de Pictou.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- d) rivière Phillip.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- e) rivière Wallace.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- f) rivière West, comté d'Antigonish.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- g) rivière South, comté d'Antigonish.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
- h) rivières Margaree, Northeast Margaree, Southwest et leurs tributaires, à l'exception des eaux indiquées aux alinéas i) et j).....du 1^{er} juin au 15 oct.
- i) rivière Margaree, en amont des ponts routiers de la East Margaree jusqu'aux ponts de Big Intervale, sur la Northeast Margaree, et en amont du pont routier de Scotsville, sur la Southwest Margaree, à l'exclusion des tributaires.....du 1^{er} juin au 31 oct.

- j) rivière Northeast Margaree et ses tributaires, en amont des ponts de Big Intervale.....**pêche fermée toute l'année**

REMARQUE CONCERNANT LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 18

- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR EST AUTORISÉ À GARDER EST DE DEUX MADELEINEAUX (SAUMONS DE MOINS DE 63 CM DE LONG).
- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR PEUT CAPTURER ET REMETTRE À L'EAU EST DE QUATRE MADELEINEAUX OU DE QUATRE SAUMONS OU ENCORE DE QUATRE MADELEINEAUX ET SAUMONS CONFONDUS.
- LA LIMITE ANNUELLE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR EST AUTORISÉ À GARDER EST DE QUATRE MADELEINEAUX (SAUMONS DE MOINS DE 63 CM DE LONG).
- DANS LA PÊCHE DU SAUMON, SEULES LES MOUCHES ARTIFICIELLES SANS ARDILLON OU À ARDILLON RABATTU SONT AUTORISÉES DU 1^{ER} AU 31 OCTOBRE.

2. a) **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 19 (Cap-Breton est)** et toutes les eaux de la province qui s'y jettent, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas b) à f)..... **pêche fermée toute l'année**
- b) rivière Baddeck.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} oct. au 31 oct.
- c) rivière Middle.....(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)..... du 1^{er} oct. au 31 oct.
- d) rivière North, en aval de l'endroit connu sous le nom de « The Benches », selon les écriteaux apposés par un agent des pêches (pêche avec remise à l'eau des prises seulement).....du 1^{er} juin au 31 oct.
- e) rivière North, en amont de l'endroit connu sous le nom de « The Benches ».....**pêche fermée toute l'année**
- f) rivière North Aspy...(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)..... du 1^{er} juin au 15 juillet et..... du 1^{er} sept.au 31 oct.

REMARQUE CONCERNANT LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 19

- SEULE LA PÊCHE À LA LIGNE AVEC REMISE À L'EAU DES PRISES EST AUTORISÉE AUX DATES SUSMENTIONNÉES, QUI PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES EN COURS DE SAISON, DANS LES EAUX INDIQUÉES AUX ALINÉAS b), c), d) ET f), CI-DESSUS.
- LA LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISES QU'UN PÊCHEUR PEUT CAPTURER ET REMETTRE À L'EAU EST FIXÉE À DEUX MADELEINEAUX OU À DEUX SAUMONS OU ENCORE À UN MADELEINEAU PLUS UN SAUMON.
- DANS LA PÊCHE DU SAUMON, SEULES LES MOUCHES ARTIFICIELLES SANS ARDILLON OU À ARDILLON RABATTU SONT AUTORISÉES.

3. **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 20 (côte est)** et toutes les eaux de la province qui s'y jettent.....**pêche fermée toute l'année**
4. **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 21 (sud-ouest de la Nouvelle-Écosse)** et toutes les eaux de la province qui s'y jettent.....**pêche fermée toute l'année**
5. **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 22 (Partie supérieure de la baie de Fundy)** et toutes les eaux de la province qui s'y jettent.....**pêche fermée toute l'année**

RAPPELS

LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT EN 2011 :

- DANS LES EAUX OÙ LES PÊCHEURS SONT AUTORISÉS À GARDER DES PRISES, LA LIMITE ANNUELLE DE PRISES DE SAUMON ATLANTIQUE EST DE QUATRE (4) MADELEINEAUX MESURANT MOINS DE 63 CM DE LA POINTE DU MUSEAU À LA FOURCHE DE LA QUEUE.
- SEULE EST PERMISE LA PÊCHE DU SAUMON À LA MOUCHE ARTIFICIELLE ET DANS CERTAINS ENDROITS ET À CERTAINES PÉRIODES UNIQUEMENT À LA MOUCHE ARTIFICIELLE À HAMEÇON SANS ARDILLON OU À HAMEÇON DONT L'ARDILLON A ÉTÉ RABATTU.
- IL FAUT REMETTRE À L'EAU TOUS LES SAUMONS DE 63 CM OU PLUS, EN VEILLANT À LES ENDOMMAGER LE MOINS POSSIBLE.

À NOTER QUE TOUTES LES SAISONS DE PÊCHE ET LES LIMITES DE PRISES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES À TOUT MOMENT POUR DES RAISONS DE CONSERVATION ET EN FONCTION DES ENTENTES RÉGISSANT LA PÊCHE DES AUTOCHTONES.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, PRIÈRE DE COMMUNIQUER AVEC L'AGENT DES PÊCHES LOCAL ET DE SE REPORTER AUX ORDONNANCES DE MODIFICATION DE LA RÉGION DES MARITIMES 2011-060, 2011-062 ET 2011-063.

Faith G. Scattolon
Directrice générale régionale
Région des Maritimes